

JE

SUIS

ENCEINTE

Guide des aides

Les aides
et les démarches
pour les
femmes enceintes

Edition 2013

Enceinte ! Malgré les apparences, devenir mère n'est pas toujours facile. Pour préparer un petit d'homme, il faut neuf mois... et bien davantage pour le conduire à la maturité. C'est la raison pour laquelle notre société est particulièrement attentive à apporter une protection spécifique aux femmes enceintes et aux mères, et leur propose des aides adaptées. Certaines aides concernent toutes les familles, et d'autres sont conçues spécialement pour les femmes isolées ou démunies.

S'il y avait un seul conseil à donner à une femme enceinte en difficulté, quels que soient la nature des difficultés et le terme de la grossesse, c'est de ne pas rester isolée.

Suivant le regard porté par le compagnon, la famille, l'employeur, le médecin, les amis ou les collègues, une femme enceinte peut se sentir encouragée ou abandonnée, soutenue ou jugée. Et nous savons tous qu'elle a particulièrement besoin de respect et de sécurité. C'est à cette condition qu'elle peut envisager sereinement la maternité.

La précarité affective, sociale ou économique conduit encore aujourd'hui trop de femmes à recourir à l'avortement, alors que ce n'est pas leur souhait profond. La solidarité peut ouvrir d'autres voies aux femmes dans ces dilemmes si intimes.

La situation de chacune est unique ; mais toutes ont besoin de connaître les aides existantes et les démarches à entreprendre.

Voilà pourquoi Alliance VITA propose une nouvelle édition de ce guide enrichi à partir de l'expérience de son service d'aide et d'écoute, SOS Bébé. Il est destiné aux femmes, spécialement à celles qui rencontrent des difficultés, et à ceux qui les accompagnent (travailleurs sociaux, médecins, associations, proches...). Cette édition actualise l'ensemble des aides aux femmes enceintes.

Notre seul souhait : que ces pages facilitent vraiment la vie des femmes.



*Valérie Boulanger,
Directrice
de SOS Bébé*



*Caroline Roux,
Coordinatrice des services
d'écoute d'Alliance VITA*

1 • Les démarches essentielles
page 4

2 • Les aides financières et matérielles
page 7

3 • Les aides au logement et les solutions d'hébergement
page 21

4 • Si vous êtes mineure
page 30

5 • La couverture sociale et les droits médicaux
page 34

6 • La protection de l'emploi
page 38

7 • Les possibilités d'adoption
page 48

8 • Les questions relatives à votre situation familiale
page 50

Les démarches *essentielles*

Le début d'une grossesse peut être un temps de doute et d'hésitation. C'est le moment de connaître les aides qui peuvent vous être accordées tout au long de votre grossesse et après la naissance.



Qui peut vous aider ?

Où vous adresser ?

Les services sociaux compétents :

- Le service social de votre secteur
- Le centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI)
- Votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- Le service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
- Le service social de Pôle Emploi
- Le service social de votre école ou université

Demandez à la Mairie leurs adresses ou consultez le site du Conseil général de votre département.

N'hésitez pas à consulter ces services et à poser toutes les questions qui vous préoccupent. Ils vous guideront dans vos démarches. Ils examineront avec vous les problèmes les plus urgents et vous informeront sur les aides possibles et vos droits concernant :

- Vos ressources financières et vos problèmes matériels
- Votre couverture sociale
- Votre logement ou un hébergement temporaire pour vous et votre enfant
- Votre emploi
- Les possibilités d'adoption
- Votre situation familiale



Les premières démarches

Quelle que soit votre situation financière et familiale, pour bénéficier des aides liées à la maternité, vous devez entreprendre les démarches suivantes :

- Aller voir un médecin ou une sage-femme pour confirmer votre grossesse et recevoir le formulaire de déclaration de grossesse.
- Déclarer votre grossesse avant la fin de la 14^{ème} semaine de grossesse c'est-à-dire la fin du 3^{ème} mois. auprès de votre Caisse d'Assurance Maladie (CPAM) et de votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- Suivre les indications de suivi médical pour votre santé et celle de l'enfant.
- Si vous êtes salariée, l'employeur doit être informé avant le début du congé maternité. Il n'existe pas d'obligation concernant la date à laquelle la salariée enceinte doit déclarer sa grossesse à son employeur.

A savoir :

- Si vous n'avez pas pu déclarer votre grossesse dans les délais ou si vous n'avez pas de couverture sociale, ne vous inquiétez pas, les services sociaux, notamment les centres de PMI, vous indiqueront la marche à suivre.
- Si vous êtes en cours d'études, des aménagements sont toujours possibles pour ne pas perdre votre année et réussir vos examens (à étudier au cas par cas avec votre école ou votre université).
- Si vous êtes salariée, vous pouvez bénéficier d'une protection spéciale et de garanties d'emploi pendant votre grossesse.

Important !

*N'hésitez pas à aller dans un centre de **PMI** : les consultations y sont gratuites.*

Vous pourrez aussi y être conseillée et aidée :

- *Surveillance médicale de votre grossesse.*
- *Aide psychologique.*
- *Suivi de votre grossesse par une sage-femme ou un médecin.*
- *Mise en relation avec une assistante sociale.*
- *Conseils d'une puéricultrice pour les soins du bébé.*

Numéros et adresses utiles

-  **Caisse d'Allocations Familiales** : www.caf.fr - tél : 0820 25 **75 10**
(les chiffres en gras correspondent au numéro de votre département)
-  **Caisse d'Assurance Maladie** : www.ameli.fr - tél. national : 3646
-  **Garde des enfants** : www.mon-enfant.fr - sur ce site, la CAF recense les possibilités d'accueil près de votre domicile ou de votre lieu de travail
-  **Centre de PMI** : Pour adresses et numéros de téléphone s'adresser à la Mairie ou consulter le site du Conseil général
-  **Droits et travail** : www.travail-emploi.gouv.fr - www.vosdroits.service-public.fr

Les aides *financières* et *matérielles*

Prise en charge des frais médicaux de la grossesse et de l'accouchement

Les frais médicaux de surveillance de la grossesse (consultations mensuelles, examens médicaux), sont pris en charge à 100% par la Sécurité Sociale, tout comme l'accouchement et les frais d'hospitalisation éventuelle liés à la grossesse. Tous les frais médicaux, même ceux qui ne sont pas directement liés à la grossesse, sont pris en charge à 100% à partir du 1^{er} jour du 6^{ème} mois de grossesse.

A savoir :

Si vous n'avez pas de couverture sociale, vous pouvez bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU). *Voir page 35.*

Le médecin remet à l'occasion de la première visite prénatale, le formulaire de déclaration de grossesse et les démarches à suivre pour obtenir les allocations de la Caisse d'Allocations Familiales et la prise en charge de la Sécurité Sociale (assurance maternité et indemnités journalières de maternité).

Des aides financières et matérielles

sont disponibles pour toutes les femmes enceintes mineures ou majeures, quelle que soit votre situation

- ➔ Le RSA
- ➔ Les allocations de la Caisse d'Allocations Familiales
- ➔ L'allocation mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance
- ➔ L'aide financière individuelle de la Sécurité Sociale
- ➔ Les aides du CROUS pour les étudiantes
- ➔ Les aides du FASTT pour les intérimaires
- ➔ Les aides pour les femmes enceintes victimes de violences
- ➔ Les aides matérielles en nature
- ➔ Les aides au logement (Voir page 21)

Le RSA (Revenu de Solidarité Active)

Vous avez droit au RSA si vous êtes :

- Enceinte, seule ou en couple
- Parent isolé
- Sans revenu ou avec des ressources faibles
- Quel que soit votre âge, même si vous avez moins de 25 ans, même si vous êtes mineure
- Quelle que soit votre situation : élève, étudiante, stagiaire, apprentie, inscrite ou non à Pôle Emploi.

Pour en bénéficier, vous devez aussi :

- Habiter en France de façon stable
- Être française
- Ou être ressortissante de l'espace économique européen et justifier d'un droit au séjour, ou ressortissante d'un autre pays et séjourner en France de façon régulière depuis au moins 5 ans.

Demande à faire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales :

Vous devez avoir fait votre déclaration de grossesse pour demander le RSA. Vous recevrez les premiers versements dès l'acceptation d'attribution du RSA par la CAF, à compter de la date de dépôt de la demande, sans rétroactivité.

Les allocations de la Caisse d'Allocations Familiales

Pour les toucher, vous devez adresser une déclaration de grossesse à la CAF avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse, soit 14 semaines. La démarche à suivre vous sera indiquée par le médecin, qui vous remettra les documents correspondants, à l'occasion de la première visite prénatale.

La Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

versée quelles que soient votre situation familiale et votre nationalité si vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.

Elle comprend plusieurs allocations :

- **Une allocation de base** (184,62 € par mois) versée mensuellement par famille à partir du jour de la naissance de l'enfant jusqu'au mois précédant son 3^{ème} anniversaire. (Si vous touchez le RSA, l'allocation de base sera déduite du montant du RSA).
- **Une prime à la naissance** (923,08 €) pour permettre de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant, versée une seule fois pour chaque naissance au 7^{ème} mois de grossesse (cumulable avec le RSA). En cas de naissances multiples, il est versé autant d'allocations de base et de primes à la naissance que d'enfants nés du même accouchement.
- **Complément de libre choix du mode de garde.** Si vous travaillez, même à temps partiel, et que vous faites garder votre ou vos enfants de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, une garde à domicile, une association ou entreprise habilitées ou par une micro-crèche, la CAF prend en charge, selon vos revenus, une partie de la rémunération du salarié ou partiellement le montant versé à la structure. Un minimum de 15 % restera à votre charge.

A savoir :

Si vous êtes étrangère, d'un pays de l'Espace Economique Européen ou de Suisse, vous bénéficiez de plein droit des prestations familiales pour vos enfants à charge résidant en France.

Si vous êtes étrangère, d'un autre pays, vous devez fournir un titre de séjour en cours de validité sur le territoire français.

Suite : Les allocations versées par la Caisse d'Allocations Familiales

Voir tableau
des prestations
sociales
page 56

Allocation de soutien familial :

Si vous vivez seule et élevez seule votre enfant, vous avez droit, sans condition de ressources, à l'allocation de soutien familial (90,40 € par mois par enfant à charge jusqu'à 21 ans).

Allocations familiales :

Si vous avez au moins 2 enfants à charge âgés de moins de 20 ans, quelle que soit votre situation familiale. Ces allocations seront versées chaque mois par la CAF à compter du mois qui suit la naissance de votre 2^{ème} enfant. Leur montant est fonction du nombre d'enfants. (128,57 € pour 2 enfants, 293,30 € pour 3 enfants, 458,02 € pour 4 enfants...) Dans les départements d'Outre-Mer, les allocations familiales sont versées dès le 1^{er} enfant (23,35 €).

Allocation de rentrée scolaire :

Cette allocation aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants. Elle est versée par la CAF sous conditions de ressources et augmente avec l'âge des enfants (360,47 € de 6 à 10 ans ; 380,36 € de 11 à 14 ans ; 393,54 € de 15 à 18 ans). Elle est versée en une seule fois avant la rentrée scolaire.

Complément familial :

Si vous avez au moins 3 enfants à charge de 3 à 21 ans, cette allocation (167,34 €) vous sera versée chaque mois par la CAF sous conditions de ressources. Le versement prend fin dès qu'il vous reste à charge moins de 3 enfants âgés de plus de 3 ans ou dès que vous bénéficiez de l'allocation de base de la Paje pour un nouvel enfant.

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) :

Si votre enfant est handicapé et qu'il a moins de 20 ans, pour vous aider dans l'éducation et les soins à lui apporter, votre CAF peut vous verser mensuellement l'Allocation d'éducation de l'enfant

Suite : Allocations

handicapé (Aeeh). Ce montant peut être majoré par un complément qui prend en compte le coût du handicap de l'enfant, la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un ou l'autre des deux parents, l'embauche d'une tierce personne rémunérée. Une majoration est versée au parent isolé. Votre droit dépend du taux d'incapacité de l'enfant. Il est aussi possible d'obtenir une allocation journalière de présence parentale si vous devez ponctuellement arrêter votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

Consultez le site de la CAF : www.caf.fr

L'Allocation Mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance

Si vous êtes particulièrement dépourvue de ressources, pour vous aider à subvenir aux besoins de l'enfant, vous pourrez demander une allocation à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui dépend de votre Conseil général. Cette allocation mensuelle pourra vous être attribuée dès le début de votre grossesse. Son montant sera fonction de votre situation personnelle. Elle peut être versée après la naissance de l'enfant, sans limite d'âge. Les conditions d'attribution et les montants varient selon les départements. Il faut bien se renseigner auprès des services de l'ASE de votre Conseil général.

L'aide financière individuelle de la Sécurité Sociale

Une situation matérielle difficile liée ou aggravée par votre état de santé ? Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier d'aides financières individuelles, aussi appelées « prestations supplémentaires » ou « secours exceptionnels », bien distinctes des remboursements ou indemnités ordinaires. Chaque Caisse d'Assurance Maladie dispose d'un budget spécifique pour l'action sanitaire et sociale. Ce budget permet, notamment, de distribuer des aides financières en complément des prestations versées habituellement par votre Caisse d'Assurance Maladie. Renseignez-vous auprès de votre Caisse d'Assurance Maladie (tél : 3646) ou sur www.ameli.fr

Aides d'urgence du CROUS pour les étudiantes

■ Aide financière d'urgence :

Le Fonds National d'Aide d'Urgence (FNAU) permet d'apporter une aide financière rapide et personnalisée aux étudiants rencontrant de graves difficultés et à ceux qui doivent faire face à des difficultés spécifiques durables, comme la rupture familiale ou la situation d'indépendance avérée.

L'aide d'urgence peut revêtir deux formes :

- **Une aide ponctuelle** en faveur de l'étudiant(e) qui rencontre momentanément de graves difficultés. L'aide d'urgence ponctuelle doit permettre de prendre en compte des situations nouvelles, imprévisibles qui interviennent en cours d'année universitaire et qui peuvent amener un(e) étudiant(e) à abandonner ses études. L'aide ponctuelle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une aide d'urgence annuelle, une aide à la mobilité, une aide au mérite ou un prêt d'honneur. Elle est attribuée après évaluation de la demande par une assistante sociale. Si la situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent être exceptionnellement accordées à une étudiante au cours d'une même année universitaire.

Montant maximal : 1525 €

A savoir :

A Paris, une aide spécifique pour les étudiants :

Le Dispositif d'Aide à l'Installation dans un Logement pour les Etudiants (AILE). Prévue pour les étudiants boursiers qui n'ont pas trouvé de logement en résidence sociale étudiante, cette aide permet de bénéficier d'une prestation forfaitaire de 900 € pour se loger dans le privé. www.paris.fr

- **Une aide annuelle accordée à l'étudiant(e) qui rencontre des difficultés pérennes.**

L'âge limite pour bénéficier d'une aide d'urgence est fixé à 35 ans, y compris pour les étudiants en reprise d'études. L'aide d'urgence annuelle permet de répondre à certaines situations pérennes qui ne donnent pas lieu au versement d'une bourse d'enseignement supérieur car elles ne remplissent pas au moins une des conditions imposées par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'aide annuelle ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux. En revanche, elle est cumulable avec une aide à la mobilité et au mérite.

En savoir plus :

www.etudiant.gouv.fr/pid20440/aides-d-urgence.html
www.cnous.fr

Une nouvelle aide annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions.

L'aide d'urgence annuelle donne droit à l'exonération des frais d'inscription à l'université et de cotisation à la Sécurité Sociale étudiante.

Important !

L'étudiant doit faire la demande d'aide auprès du CROUS de son académie. L'attribution et le montant de l'aide d'urgence sont décidés au sein d'une commission. Le directeur du CROUS peut néanmoins accorder une aide avant l'examen de la demande en commission.

Aides du FASTT pour les intérimaires

Si vous êtes intérimaire, le Fastt (Fond d'Action Sociale du Travail Temporaire) propose de nombreux services pour faciliter l'accès au logement, faciliter la réalisation des missions, permettre un accès au crédit, faciliter la vie quotidienne.

Vous avez besoin d'une mutuelle pour couvrir vos frais de santé, vous traversez une période difficile et des conseils seraient les bienvenus : le Fastt facilite votre vie quotidienne. Vous rencontrez des difficultés dans vos démarches administratives ? Les assistantes sociales du Fastt vous aident et vous conseillent en toute neutralité et confidentialité.

Pour réaliser vos missions d'intérim, le Fastt vous propose des solutions de garde et de prise en charge de vos enfants, y compris pendant les congés.

Voir : www.fastt.org

Aides pour les femmes enceintes victimes de violences

Il y a la violence physique bien sûr, mais aussi des violences plus pernicieuses, psychologiques par exemple, le harcèlement, les menaces. Exercer des pressions sur une femme pour la contraindre à faire un acte qu'elle ne souhaite pas, comme avorter par exemple si elle est enceinte, la menacer ou la harceler, est une violence faite à la femme et représente un délit grave passible de poursuites.

La loi reconnaît les préjudices physique, psychique, moral et matériel subis par les femmes victimes de violences. Le préjudice physique ou psychique concerne toutes les atteintes à la santé ou à l'intégrité physique ou psychique. Le préjudice moral recouvre des préjudices non économiques et non matériels attachés à la personne humaine. Il peut correspondre à la douleur liée à la perte d'un être cher par exemple.

A savoir :

Différentes solutions et aides existent pour se protéger et se défendre. Des associations peuvent vous renseigner. Vous serez reçue, écoutée et aidée avec compétence et discrétion en toute confidentialité. Ne restez pas isolée, n'hésitez pas à les contacter.

Hébergement

-  En urgence : 115
- Appel gratuit, hébergement en urgence.
-  Centres d'hébergement : www.sosfemmes.com
- Liste de tous les centres spécialisés dans l'accueil des femmes victimes de violences.
- Liste des centres spécialisés pour les mineures.

Adresses et numéros à connaître pages suivantes

Adresses et numéros à connaître :

femmes enceintes victimes de violences

 **Secours depuis un portable : 112**

 **SOS Femme Violence Conjugale : 3919**

Des écoutantes spécialisées répondent aux appels téléphoniques sans jugement, soutiennent, renseignent, conseillent.

 **Aide aux victimes : 08VICTIMES : 08 842 846 37**

Ecoute et orientation 7 jours sur 7 de 9h à 21h.

Renseignements sur les associations et services les plus proches de votre domicile. (aide juridique, sociale et psychologique).

 **INAVEM : www.inavem.org**

Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation. 150 associations présentes sur tout le territoire. Services gratuits proposés dans le respect de la confidentialité : écoute, soutien psychologique, information sur les droits, accompagnement social (démarches médicales et administratives). Ils orientent si nécessaire vers des services spécialisés.

Ils travaillent en liaison avec les instances accueillant des victimes : tribunal, police et gendarmerie, avocats, services sociaux et hospitaliers.

Bureaux d'aide aux victimes :

Les bureaux d'aide aux victimes s'adressent à toute personne, même mineure, qui s'estime victime d'une infraction pénale. Que vous ayez été victime d'une infraction légère (injure, diffamation), d'un délit (harcèlement moral, menaces par exemple) ou d'un crime (violences, viol), vous pouvez obtenir des conseils gratuits auprès d'un Bureau d'Aide aux Victimes. Les entretiens y sont gratuits et confidentiels.

Les bureaux d'aide aux victimes se trouvent dans les tribunaux de grande instance. S'il n'existe pas de BAV dans le Tribunal de Grande Instance de votre ville, le greffe du tribunal vous indiquera les associations locales d'aide aux victimes qui remplissent ce rôle.

Centres d'Informations aux Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) :

Spécialisés dans le domaine juridique, des juristes accueillent, renseignent, conseillent et orientent. Vous trouverez sur ce site les adresses de tous les Centres Départementaux d'Information du Droit des Femmes et des Familles :

www.infofemmes.com

Maison de Justice et du Droit (MJD) :

Accueil, renseignement, information, consultations juridiques gratuites données par des professionnels du droit. Pour connaître l'adresse de la Maison de Justice et du Droit proche de chez vous, renseignez-vous auprès du tribunal le plus proche, à la mairie ou sur le site internet du Ministère de la Justice :

www.justice.gouv.fr

Aides matérielles en nature

En voici un certain nombre à titre d'exemple, renseignez-vous auprès de votre mairie sur celles qui peuvent vous aider près de chez vous.

Les épiceries sociales et solidaires :

L'épicerie solidaire permet de réduire le budget alimentaire et, ainsi, de faire face aux difficultés financières de la vie quotidienne.

En général l'épicerie solidaire propose plus qu'une aide alimentaire : c'est un lieu de rencontres et de partage où des habitants découvrent la valeur d'un engagement au service d'un projet collectif de solidarité, en s'investissant de manière volontaire dans toutes les tâches qui permettent le bon fonctionnement de cette épicerie.

C'est aussi un lieu d'accueil où des animateurs sociaux sont présents pour accompagner les usagers lors de leurs achats.

Les usagers viennent 1 fois par semaine et peuvent acheter des produits secs, des produits frais (viandes, fruits, légumes), des produits d'hygiène et d'entretien pour un coût de 70% moins cher, en moyenne, que celui des produits vendus dans le commerce.

Les modalités d'accès à l'épicerie solidaire dépendent des ressources du foyer.

Et pour les étudiants :

Il existe aussi des épiceries solidaires sur les campus universitaires pour aider les étudiants en difficulté financière. On en trouve à Lyon, Nice et Brest, prochainement à Lille, Nancy et Angers. Une ouverture est prévue à Paris en 2013, et dans d'autres villes aussi. Renseignez-vous sur votre campus.

Adresses et coordonnées
des épiceries solidaires
près de chez vous auprès
de votre mairie
ou du CCAS ou sur le site :
www.epiceries-solidaires.org

A savoir :

Pour compléter le dispositif des aides financières pour les femmes enceintes et les parents de jeunes enfants, de nombreux organismes et associations proposent une aide matérielle en nature.

N'hésitez pas à faire appel à eux.

Voir pages 19 et 20

Associations à connaître

Le Secours Catholique – Caritas France

Le Secours Catholique, membre du réseau Caritas International, apporte une aide de proximité à toute personne en situation difficile :

Accueil, hébergement, accompagnement, soutien, vestiaire, repas, boutiques solidaires, vacances, soutien scolaire...

www.secours-catholique.org

Le Secours Populaire Français

Permanences d'accueil et de solidarité :

Repas, accompagnement droits et démarches, vestiaire, vacances...

www.secourspopulaire.fr

Association Emmaüs

Hébergement et accompagnement social des sans abri, et aussi :

Permanences juridiques, domiciliation administrative, boutiques solidaires, vestiaires, service prévention expulsion...

www.association.emmaus.fr

L'Armée du Salut

Femmes en difficulté :

Adolescentes en danger, femmes victimes de violence, mères célibataires, la Fondation de l'Armée du Salut se mobilise pour venir en aide aux femmes en grande difficulté.

www.armeedulsalut.fr

Les Restos Bébés du Coeur.

Un lieu d'accueil où les parents trouvent :

- Une aide alimentaire adaptée aux besoins spécifiques des enfants âgés de moins de 18 mois.
- Une aide matérielle : vêtements, couches, produits de puériculture et d'hygiène, jeux pour enfants et prêt de matériel.
- Une écoute, des conseils en pédiatrie et diététique, un espace de partages et d'échanges avec d'autres parents et des bénévoles souvent expérimentés (comme des puéricultrices, sages-femmes, infirmières, pédiatres, assistantes sociales).

www.restosducoeur.org

Bénéficiaire du tarif « solidarité » pour le gaz et l'électricité

- Tarif de première nécessité (TPN) électricité : 0800 333 123
- Tarif spécial de solidarité (TSS) gaz : 0800 333 124

A savoir :

Si vous bénéficiez de la CMU complémentaire (voir page 35), vous pouvez bénéficier du tarif de première nécessité (TPN) et du tarif spécial de solidarité (TSS) pour vos factures d'énergie (gaz et électricité). Vous n'avez aucune démarche supplémentaire à accomplir. Vos coordonnées seront communiquées directement par votre Caisse d'Assurance Maladie à votre fournisseur d'électricité ou votre distributeur en gaz naturel.

Les aides au logement *et les solutions d'hébergement*

Les aides au logement

Un dispositif d'aides au logement existe pour aider à faire face aux charges de logement (loyer, remboursement d'emprunt). Peut-être pouvez-vous en bénéficier selon vos ressources.

- ➔ **Les aides au logement de la Caisse d'Allocations Familiales**
- ➔ **Les aides au logement de votre Mairie**
- ➔ **Aides d'Action Logement (1% logement)**

Les aides au logement de la Caisse d'Allocations Familiales

Si vous payez un loyer ou remboursez un emprunt pour votre résidence principale, et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'une des 3 aides au logement suivantes :

- Aide Personnalisée au Logement (APL)
- Allocation de Logement Familial (ALF)
- Allocation de Logement Social (ALS)

Ces aides ne sont pas cumulables, l'ordre de priorité est le suivant : APL, ALF, ALS.

Une seule déclaration à faire à la CAF qui vous attribue l'aide la plus favorable en fonction de votre situation et de vos droits. www.caf.fr

Conditions d'attributions :

- Vous avez une charge de logement et payez un loyer ou un remboursement de prêt.
- Si vous êtes en location, le propriétaire n'est pas un des parents ou des grands parents de vous-même ou de votre conjoint, concubin ou compagnon.
- Si vous habitez dans un foyer, à l'hôtel, dans un meublé ou dans une résidence universitaire, vous pouvez aussi recevoir une aide au logement.
- Ce logement est votre résidence principale et vous l'occupez au moins 8 mois par an.
- Vos ressources annuelles ne doivent pas excéder un plafond.

La CAF calculera le montant de votre **allocation logement** en tenant compte de différents critères (ressources annuelles, nombre d'enfants à charge, lieu de résidence, montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêt...). Ces critères étant nombreux, la CAF ne communique pas de montant indicatif de l'aide au logement. Pour évaluer l'aide à laquelle vous avez droit, rendez-vous sur www.caf.fr

Prise en compte des aides au logement si vous touchez le RSA :

Si vous touchez le RSA, les aides au logement que vous percevez, sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous recevez une aide au logement, ou si vous n'avez pas de charges de logement (vous êtes logée à titre gratuit par vos parents par exemple) votre RSA sera réduit de 57,99 € pour une personne seule, 115,98 € pour 2 personnes, 143,52 € pour 3 personnes ou plus.

A savoir :

L'aide au logement est versée dès le mois suivant votre demande. Un conseil : faites votre demande le plus tôt possible, il n'y a pas d'arriéré de droits.

Quittance de loyer et bail doivent être libellés au nom de la personne qui fait la demande d'aide au logement.

Important !

Si vous ne payez plus votre loyer ou les échéances de vos prêts depuis 2 mois ou plus, le versement de votre aide au logement risque d'être suspendu. Contactez la CAF, elle peut vous aider.

Prêts et secours de la CAF :

Dans certaines conditions, pour faciliter l'accès au logement, ou permettre le maintien dans le logement en cas d'impayé de loyer, la CAF peut accorder des prêts et secours à ses allocataires ou aux bénéficiaires du RSA qui ont au moins un enfant. Renseignez-vous auprès de votre CAF ou au 0810 25 75 10.

(Le chiffre en gras correspond au numéro de votre département)

Les aides au logement de votre Mairie *(Etudiante à Paris : voir page 12)*

De nombreuses municipalités, comme Paris (voir www.paris.fr) ont créé un éventail d'aides au logement pour aider leurs administrés à faire face aux dépenses de logement.

Renseignez-vous auprès de votre Mairie.

Aides d'Action Logement (1% logement)

Action logement (www.actionlogement.fr) est la fédération des organismes gestionnaires du 1% logement. Elle a pour mission de faciliter l'accès au logement ou le maintien dans le logement des salariés aux revenus modestes ou intermédiaires, à statuts précaires, en mobilité professionnelle, ainsi que des jeunes.

- Aide mobili-jeune (-30ans) : possibilité de subvention jusqu'à 3 mois de loyer
- Avance loca-pass et garantie loca-pass : avance gratuite du dépôt de garantie (sans intérêt, sans frais de dossier) et garantie de paiement à votre propriétaire des échéances de loyer et de charges locatives en cas de difficultés passagères de votre part, gratuitement pour vous (sans intérêt ni frais de dossier).
- CIL – pass assistance : assistance logement des salariés en difficulté, confrontés à un évènement difficile ou imprévu (séparation, divorce ; licenciement, réduction d'activité, diminution des ressources ; maladie, handicap, décès ; surendettement) qui les empêchent de régler leur loyer ou de rembourser leur emprunt, ou encore de trouver un logement ou de s'y maintenir.

Bénéficiaires :

- Salariés des entreprises du secteur privé non agricole, quelles que soient leur ancienneté dans l'entreprise et la nature de leur contrat de travail (CDD, CDI, temps partiel, contrat de qualification...)
- Jeunes de moins de 30 ans en recherche d'un premier emploi stable.
- Etudiants de moins de 30 ans, boursier de l'Etat français, ou en cours de CDD ou de stage, ou qui justifie dans les 6 mois précédant la demande, d'une activité professionnelle salariée.

A savoir :

Il n'y a pas d'obligation de passer par son employeur : s'adresser directement au CIL de sa région.
Annuaire des CIL sur : www.actionlogement.fr

Les solutions d'hébergement

Si vous êtes enceinte, en difficulté ou à la rue, seule ou avec un enfant de moins de 3 ans, y compris si vous êtes mineure, il existe plusieurs solutions d'accueil et d'hébergement (proposées et gérées par des associations privées ou par les services publics) :

- ➔ Centres d'hébergement d'urgence
- ➔ Centres maternels publics
- ➔ Maisons d'accueil maternel (*associations*)

Situation d'urgence

Centre d'hébergement d'urgence

Appeler le Samu Social : le 115

En cas de situation d'urgence, pour ne pas être à la rue, vous pouvez faire appel aux centres d'hébergement d'urgence en appelant le 115, en spécifiant bien que vous êtes enceinte : les femmes enceintes ont priorité dans les affectations de places et tout doit être fait pour leur trouver un toit.

Liste des centres d'hébergement d'urgence (CHRS) :

www.sosfemmes.com/ressources/contacts_chrs.htm

A savoir :

On peut faire appel à ces structures, sauf pour le 115, pour quelques jours, quelques semaines, pour prendre du recul, reprendre souffle, ou pour tout le temps de la grossesse et après la naissance du bébé.

D'une manière générale, les services sociaux gèrent les affectations mais les conditions et les procédures d'admission varient d'un établissement à l'autre et suivant les disponibilités.

Il peut donc être utile de contacter directement les établissements pour s'informer de la marche à suivre.



Suite : Centres d'hébergement d'urgence

■ Pour les étudiantes : Logement d'urgence dans tous les CROUS

Tous les CROUS doivent proposer des dispositifs d'hébergement d'urgence pour les étudiants qui sont dans une situation particulièrement difficile, en rupture avec leur famille et qui doivent s'assumer seuls. Si vous êtes étudiante enceinte en difficulté vous pouvez bénéficier d'un logement d'urgence.

Il faut s'adresser à l'assistante sociale du CROUS qui dispose de logements temporaires de dépannage et qui instruit aussi les demandes d'attribution de logement définitif pour l'année universitaire.

■ Pour tous : Le 115 du particulier

Le 115 du particulier peut vous aider. N'hésitez pas à faire appel à cette association. Plateforme d'informations, lien entre l'offre et la demande, elle recueille les intentions de dons matériels (nourriture, couverture, vêtements, offres de douche, offres d'hébergement...) pour les relayer et les dispatcher vers leurs destinataires, ceux qui en ont besoin.

Le 115 du particulier met en relation directe ceux qui offrent et ceux qui ont besoin.

Pas question d'argent : du concret.

tél : 06 67 12 61 81 115duparticulier@gmail.com

■ S'adresser aux Maisons d'accueil maternel (associations)

Vous pouvez aussi prendre contact avec les Maisons d'accueil maternel, qui vous guideront au mieux. (Voir liste ci-dessous pages 28 et 29)

Important !

Les guichets sont ouverts pendant les périodes de congés universitaires :

Pendant chaque période de vacances universitaires, les CROUS ont une permanence et un service continu pour que les étudiants en situation d'urgence puissent recevoir écoute et aide.

Centres Maternels Publics à partir du 7^{ème} mois de grossesse...

Ils accueillent les femmes enceintes en difficulté à partir du 7^{ème} mois de grossesse et les jeunes mères d'enfants de moins de 3 ans. Ils sont financés par les départements, leur gestion est assurée directement par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou confiée à des associations (Fondation d'Auteuil, Croix Rouge, ASMAE ...).

Il existe pratiquement un centre maternel par département (certains départements peu peuplés se sont regroupés).

Ces Centres Maternels essaient de plus en plus de proposer un accueil adapté aux capacités d'autonomie des jeunes femmes en difficulté : chambre individuelles et vie collective, vie plus autonome en studio au sein du Centre Maternel, appartements décentralisés en lien avec le Centre.

Trouver les coordonnées des centres maternels :

- Service social de votre Mairie
- Service d'Aide Sociale à l'Enfance de votre département, site du Conseil général
- Demander à une assistante sociale
- Consulter les pages www.sosfemmes.com
- site www.sante.gouv.fr : consulter la base FINES

A savoir :

Suivant les cas, ces établissements peuvent proposer des crèches pour faire garder votre enfant après la naissance. Vous pouvez y être hébergée pendant votre grossesse et jusqu'aux 3 ans de votre enfant.

Important !

N'hésitez pas aussi à téléphoner directement pour vous renseigner sur les conditions d'admission et les possibilités de place. On vous expliquera la marche à suivre en fonction des disponibilités et du terme de votre grossesse.

Maisons d'accueil maternel dès le début de la grossesse...

Les associations dont vous trouverez les coordonnées sur cette page proposent, dès le début de la grossesse, accueil, prise en charge, soutien et accompagnement pour vivre la grossesse, préparer la naissance et construire l'avenir. Elles travaillent en lien avec les services sociaux et selon les cas, ont la possibilité de proposer un accueil après la naissance.

Les solutions d'hébergement proposées sont différentes d'une maison d'accueil maternel à l'autre, entre vie collective et semi autonomie.

Vous trouverez auprès de leurs équipes aides et conseils pour vous aider à trouver la meilleure solution d'hébergement pour vous.

N'hésitez pas à les contacter si vous vous trouvez dans une situation difficile.

Le Bercail (Fondation d'Auteuil)

28000 Chartres

tél : 06 30 82 90 16

contact@lebercail28.com

Maison Magnificat

11 rue des martyrs

37240 Ligueil

tél : 02 47 59 63 07

www.magnificat.asso.fr

magnificat.am@gmail.com

Comité d'Accueil de l'Enfant

Accueil de courte durée

175 rue Jeanne d'Arc

54000 Nancy

tél : 03 83 56 22 22

et 06 28 94 00 39

accueilenfant@gmail.com

La Tilma

BP 30079

56002 Vannes cedex

tél : 07 77 26 28 23

www.latilma.com

contact@latilma.com

Association Caroline Binder
Centre maternel La Chrysalide
7 rue Louise Jordan
68124 Logelbach
tél : 03 89 27 04 01
www.cbinder.asso.fr

Association la Maison de Marthe et Marie
Colocation solidaire
accueillant des femmes enceintes en difficulté
- 69005 Lyon
- Paris en projet
tél : 06 18 46 86 27
www.martheetmarie.fr
maison.marthe.marie@gmail.com

La Maison de Tom Pouce
77 – Adresses confidentielles
tél : 01 64 06 66 22
et 06 19 82 71 10
www.lamaisondetompouce.com
contact@lamaisondetompouce.com

Accueil Samarie (Fondation d'Auteuil)
77120 Coulommiers
tél : 01 64 65 89 30

Foyer Saint Benoit-Joseph Labre
77 – près de Meaux
Accueil de femmes étrangères enceintes et/ou avec des tous jeunes enfants, en attente de la régularisation de leur situation en France. (Femmes en attente de leur carte de résidente et non pas en situation irrégulière)
edouard.ducamp@gmail.com

Maisons Bethléem
83000 Toulon
tél : 04 94 24 97 10
maisonsbethleem@gmail.com

Maison Amado
84200 Carpentras
tél : 04 90 60 28 94
et 06 27 13 32 65

Résidence Cécile et Marie-Anne
16, rue Riffault
86000 Poitiers
tél : 05 49 88 44 20
res.cma@gmail.com

El Paso
121 ter Bd Bineau
92200 Neuilly sur seine
tél : 01 47 47 97 60
foyerelpaso@yahoo.fr

A savoir :

Si vous êtes en difficulté et que vous n'êtes pas en mesure, à un moment ou à un autre, de garder votre enfant avec vous, vous pouvez demander aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de l'accueillir temporairement. Votre enfant sera confié à une famille d'accueil ou à une pouponnière en accord avec vous.

4 Si vous êtes mineure

Toutes les aides financières et matérielles à l'attention des femmes enceintes s'adressent aussi aux mineures.

Voir tableau des prestations sociales page 56

Les aides financières

Le RSA :

Vous avez droit au RSA si vous êtes enceinte

- Quel que soit votre âge
- Quelle que soit votre situation : élève, étudiante, stagiaire, apprentie, inscrite ou non à Pôle Emploi.
- Hébergée ou non chez vos parents

Les allocations versées par la Caisse d'Allocations Familiales :

- La Paje : prime de naissance, allocation de base, allocation de libre choix de mode de garde
- Allocation de soutien familial

Vous devez en même temps faire votre déclaration de grossesse pour obtenir le RSA.

La demande se fait auprès de la CAF : www.caf.fr

Un conseil : faites votre demande le plus tôt possible, il n'y a pas d'arriéré de droits.

A savoir :

Pour toucher les allocations de la CAF, vous devez adresser une déclaration de grossesse à la CAF avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse, soit 14 semaines. La démarche à suivre vous sera indiquée par le médecin qui vous remettra les documents correspondants, à l'occasion de la première visite prénatale.

Voir *Les aides financières et matérielles* page 7

Les solutions d'hébergement

Si cela est nécessaire, pour quelque temps, pour tout le temps de la grossesse, ou après la naissance, il existe des centres maternels dans chaque département pour accueillir les jeunes filles mineures. Ils reçoivent les jeunes filles enceintes et les mères avec enfant de moins de 3 ans.

Les demandes peuvent se faire directement auprès des établissements qui vous indiqueront la marche à suivre en fonction de votre situation et des disponibilités. Demandez les adresses au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil général.

Pour y être admise il faut l'accord des parents ou des responsables légaux.
L'assistante sociale peut vous renseigner et vous guider dans les démarches.

Prise en charge des frais médicaux de la grossesse et de l'accouchement

Les frais médicaux de surveillance de la grossesse (consultations mensuelles, examens médicaux, échographies systématiques) sont pris en charge à 100% par la Sécurité Sociale, tout comme l'accouchement et les frais d'hospitalisation éventuelle liés à la grossesse.

Les possibilités d'adoption

Voir Chapitre 7 page 48

En tant que mineure, vous pouvez choisir de confier l'enfant que vous attendez à l'adoption. L'accouchement peut se faire de manière anonyme si vous le désirez. Il n'y a que vous qui puissiez le demander. En aucun cas on ne peut vous y obliger.

A savoir :

Pour les mineures qui dépendent de la Sécurité Sociale de leurs parents et qui ne veulent pas les avvertir de leur grossesse, il existe des possibilités de prise en charge anonyme et gratuite. S'adresser au Centre de PMI.

voir Les démarches essentielles page 6

Déclarer et faire suivre sa grossesse

Les consultations sont gratuites dans les centres de PMI.

Vous pourrez aussi y être conseillée et aidée :

- Surveillance médicale de votre grossesse
- Aide psychologique
- Suivi de votre grossesse par une sage-femme ou un médecin
- Mise en relation avec une assistante sociale
- Consultation de puériculture pour les soins du bébé.

Pour les adresses et les numéros de téléphone s'adresser à la Mairie ou consulter le site du Conseil général.

A savoir :

Vous pouvez demander à ce que les consultations n'apparaissent pas sur les relevés de Sécurité Sociale de vos parents tant qu'ils ne sont pas au courant de votre grossesse.

Annoncer sa grossesse

C'est souvent difficile quand on est adolescente d'annoncer qu'on est enceinte à ses parents et à son entourage... Imaginer la réaction de ses proches est souvent source d'angoisse. Apprendre votre situation et votre grossesse peut déstabiliser vos parents au départ. En tant que parents, ils ont tendance à penser en premier à tous les problèmes que cela implique. Le plus souvent, après un moment pour digérer la nouvelle, ils seront finalement là pour vous venir en aide.

Si ça se passe mal avec les parents :

L'ASE (Service d'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil général) prend en charge les jeunes mineures enceintes lorsque les parents sont dans l'incapacité de le faire (financièrement ou moralement). Il faut contacter le service d'Aide Sociale à l'Enfance par le biais d'une assistante sociale, ou encore en y allant directement (demander les coordonnées à la Mairie de votre domicile). Si vos parents prennent mal votre grossesse et que vous vous retrouvez à la rue, vous pouvez contacter une assistante sociale ou vous rendre à la gendarmerie qui contactera les services sociaux pour trouver la meilleure solution pour vous.

Si vous êtes victime de violences depuis l'annonce de votre grossesse, n'hésitez pas à en discuter avec l'assistante sociale de votre lycée ou de votre école, ou n'importe quelle assistante sociale. Vous pouvez aussi aller à la gendarmerie. Un placement judiciaire peut alors être décidé si besoin pour vous protéger.

L'ASE peut également vous renseigner sur vos droits et les droits de vos parents sur votre enfant et vous.

Poursuivre ses études

Vous pouvez poursuivre vos études en étant enceinte : des aménagements sont toujours possibles pour ne pas perdre votre année et réussir vos examens. Ils sont à étudier au cas par cas avec les responsables de votre formation.

Si vous êtes en apprentissage ou en alternance, vous bénéficiez des mêmes droits et congés de maternité que les salariées. (Voir Chapitre 6 page 38)

Si vous avez des difficultés pour aller à l'école, il existe des solutions de cours à domicile ou par correspondance.

L'entraide entre lycéens ou étudiants est précieuse et réelle et vous pourrez peut être aussi étudier chez vous avec les cours pris par vos camarades si vous ne pouvez pas aller en cours pendant un certain temps. Il ne faut pas hésiter à en parler.

Autorité parentale et émancipation

La grossesse d'une mineure ne l'émancipe pas.

Si vous avez moins de 18 ans, enceinte ou avec un enfant, vous n'êtes pas pour autant émancipée, vous dépendez jusqu'à votre majorité de vos parents ou tuteurs légaux. Ils exercent sur vous l'autorité parentale et administrent vos biens.

Etre émancipée, c'est devenir majeure et être considérée juridiquement comme capable et responsable de ses actes. Pour être émancipée, il faut :

- avoir au moins 16 ans
- que les parents (ou l'un des deux) fassent la demande auprès du juge des tutelles
- après audition de l'intéressée mineure, le juge prononcera ou non l'émancipation

Cependant, vous êtes responsable légale de votre enfant et exercez sur lui de plein droit l'autorité parentale. Vous êtes libre de prendre toutes les décisions concernant votre enfant pour assurer son éducation et permettre son développement. Avec le père s'il a reconnu l'enfant.

La couverture sociale *et les droits médicaux*

Tous les frais liés à la surveillance médicale de la grossesse et à l'accouchement sont pris en charge à 100% : consultations, examens, hospitalisation... dès lors que vous bénéficiez d'une couverture sociale.

Si vous êtes en France depuis plus de 3 mois, il existe une solution de couverture sociale quelle que soit votre situation.

Tous les renseignements sur www.ameli.fr ou au 3646

Dans les centres de PMI, consultations et examens sont gratuits. Dans les centres de santé et les centres hospitaliers, vous n'aurez à avancer que le ticket modérateur. En ville, vous devrez régler le montant de la consultation et vous faire rembourser ensuite.

Bon à savoir :

Vous bénéficiez du maintien des prestations en nature des assurances maladie et maternité pendant 12 mois dans les cas suivants :

- Vous avez cessé votre activité salariée
- Vous êtes au chômage et n'êtes plus indemnisée
- Vous cessez de remplir les conditions pour bénéficier d'une protection sociale sur le compte d'un assuré (divorce, rupture de Pacs ou rupture de vie maritale)
- Vous venez de terminer vos études

Vous n'avez pas de couverture sociale ?

Important !

Ne restez pas sans soins !

Vous pouvez demander à bénéficier de la Couverture Maladie Universelle (CMU) en faisant une demande au centre de Sécurité Sociale le plus proche (coordonnées sur www.ameli.fr ou par téléphone au 3646).

Pour avoir droit à la CMU, il suffit de résider en France de manière stable et régulière depuis plus de trois mois.

Les chômeurs non indemnisés, les jeunes sans activité qui ne sont plus couverts par leurs parents, les femmes séparées de leur conjoint, ont droit à la CMU.

A savoir :

La CMU s'adresse à toute personne résidant en France depuis plus de 3 mois et qui n'est pas déjà couverte par un autre régime obligatoire d'assurance maladie. Elle concerne aussi bien les personnes sans ressources que celles disposant de revenus.

La Couverture Maladie Universelle (CMU) de base permet à toute personne résidant en France de façon stable et régulière de bénéficier de la Sécurité Sociale.

La Couverture Maladie Universelle de base (CMU) :

C comme couverture : la CMU de base vous permet d'être affiliée au régime général d'Assurance Maladie.

M comme maladie : la CMU de base garantit l'accès aux soins et le remboursement de vos prestations et médicaments, au même taux que pour les autres assurés sociaux.

U comme universelle : toute personne présente sur le territoire depuis au moins trois mois, en situation régulière et non couverte par un régime obligatoire peut bénéficier des assurances maladie et maternité au titre de la CMU de base.

Attention !

L'affiliation à la CMU de base n'est pas automatique : vous devez en faire la demande auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

■ Droits garantis par la CMU :

Comme tout assuré social, vous et les personnes à votre charge, avez droit à la prise en charge d'une partie de vos prestations et soins. Vous paierez vos consultations chez le médecin, vos médicaments à la pharmacie ou vos actes dans un laboratoire. Ensuite, votre caisse d'Assurance Maladie vous remboursera selon les mêmes taux que pour les autres assurés sociaux. Par exemple, l'Assurance Maladie vous remboursera à 70 % votre consultation chez un médecin généraliste conventionné.

La CMU de base ne prend pas en charge le forfait journalier en cas d'hospitalisation.

Avant toute consultation, vérifiez que vous vous adressez bien à un médecin conventionné, appartenant au secteur 1 (tenu d'appliquer les tarifs en vigueur et ne faisant pas de dépassements d'honoraires), si vous souhaitez être remboursée au taux maximal pour les frais engagés.

■ La CMU complémentaire :

Ne confondez pas CMU de base et CMU complémentaire !

Lors de vos consultations, actes, soins ou médicaments, l'attestation de la CMU complémentaire vous dispense de l'avance des frais. Vous pourrez accéder aux médecins et à l'hôpital sans faire aucune avance et sans dépense à charge.

Si la CMU de base est une protection maladie obligatoire, la CMU complémentaire est une protection complémentaire qui, comme une mutuelle, la complète mais ne la remplace pas.

Ainsi, si vous n'êtes couverte par aucun autre régime d'Assurance Maladie, vous pouvez bénéficier de la CMU de base même si vous disposez de revenus (une cotisation vous sera alors demandée) mais pas de la CMU complémentaire accordée sur critères de ressources.

À l'inverse, si vous êtes au chômage, avec une allocation de 500 € environ, la CMU complémentaire peut vous être accordée mais pas la CMU de base, car vous êtes déjà couvert par le régime des travailleurs salariés. Il est donc inutile dans ce cas de faire une demande de CMU de base.

La CMU complémentaire est gratuite pour toute personne résidant en France de façon continue depuis plus de 3 mois et en situation régulière. Elle est renouvelable à votre demande chaque année.

Renseignements :
Caisse Primaire
d'Assurance Maladie
www.ameli.fr
ou tél : 3646

A savoir :

Si vous bénéficiez de la CMU complémentaire, vous pouvez bénéficier du tarif de première nécessité (TPN) et du tarif spécial de solidarité (TSS) pour vos factures d'énergie (gaz et électricité). Vous n'avez aucune démarche supplémentaire à accomplir. Vos coordonnées seront communiquées directement par votre Caisse d'Assurance Maladie à votre fournisseur d'électricité ou votre distributeur en gaz naturel.

Voir Aides matérielles en nature page 20

Vous êtes en situation irrégulière ?

L'Aide Médicale d'Etat (AME) pour les personnes en situation irrégulière :

Vous êtes en France depuis plus de trois mois mais en situation irrégulière ?

Vous pouvez avoir droit à l'Aide Médicale d'Etat (AME) qui prend en charge à 100% les soins de maternité ainsi que le forfait hospitalier.

Se renseigner auprès de la Sécurité Sociale (www.ameli.fr ou tél : 3646) ou d'une assistante sociale.

Toute femme enceinte est protégée par une série de dispositions relevant du code du travail et du code pénal.

Elle bénéficie d'une protection légale contre le licenciement pendant la grossesse, le congé de maternité et les 4 semaines qui suivent l'expiration de ce congé.

La protection *de l'emploi*

Attention !

En cas de problème, n'hésitez pas à vous renseigner auprès des services de l'Inspection du Travail. Soit auprès de l'inspecteur responsable de votre entreprise, soit auprès des services de renseignements au public :

www.travail-emploi.gouv.fr - www.vosdroits.service-public.fr

Au cours de la grossesse

Vous êtes enceinte et salariée

- L'employeur ne peut rompre la période d'essai en se fondant sur l'état de grossesse
- Par contre, la résiliation du contrat de travail pour un autre motif est toujours possible (ex : incompétence professionnelle)

■ Une salariée enceinte ne peut pas être licenciée

Une salariée en état de grossesse médicalement constatée ne peut être licenciée :

- sauf pour une faute grave, non liée à l'état de grossesse (comportement injurieux, grave négligence, absence prolongée injustifiée)
- ou pour impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail pour un motif également étranger à la grossesse et à l'accouchement (fermeture de l'entreprise, suppression d'un service)

Cette interdiction s'applique pendant toute la grossesse, pendant les périodes de suspension du contrat auxquelles elle a droit, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les 4 semaines qui suivent.

A savoir :

- Même quand le licenciement est prononcé pour raison de faute grave ou parce que l'entreprise ne peut maintenir le contrat de travail pour une cause étrangère à la grossesse (difficultés économiques par exemple), il ne peut pas prendre effet avant la fin du congé de maternité.
- Pour bénéficier de cette protection, vous devez envoyer à votre employeur, en recommandé avec Accusé de Réception, un certificat médical attestant de votre état de grossesse et précisant la date probable de l'accouchement.
- Si votre employeur vous licencie avant d'avoir été averti de votre état de grossesse, vous devez lui adresser dans les 15 jours, par lettre recommandée avec Accusé de Réception un certificat médical attestant de votre état de grossesse. Le licenciement sera de ce fait annulé.

Un employeur ne peut rompre un CDD en se fondant sur l'état de grossesse

La loi prévoit uniquement l'obligation d'informer son employeur avant de partir en congé maternité... L'employeur ne peut pas mettre fin au contrat avant l'échéance prévue au motif de sa grossesse, mais le fait que la salariée soit enceinte ne changera pas le terme du contrat déterminé lors de son engagement. Ainsi, le contrat ne pourra être rompu qu'en cas de faute grave, non liée à l'état de grossesse ou en cas de force majeure.

Par ailleurs, l'employeur ne peut invoquer la force majeure pour se séparer d'une salariée qui a accepté un contrat sous CDD alors qu'elle se savait enceinte et inapte à occuper les fonctions pour lesquelles elle avait été engagée.

Toute femme enceinte peut démissionner sans préavis

Les futures mères peuvent quitter leur emploi sans préavis et sans avoir à verser une indemnité de rupture. Une femme enceinte peut donc démissionner du jour au lendemain. Bien évidemment, elle ne percevra aucune indemnité de licenciement puisque c'est elle qui prendra l'initiative. Elle ne bénéficiera pas non plus du droit à la réintégration prévu au terme du congé parental ni de la priorité de réembauche après un congé pour élever un enfant.

■ Aucun délai n'est prévu pour informer son employeur de sa grossesse

- Une salariée enceinte peut choisir le moment qui lui paraît le plus opportun pour déclarer sa grossesse à son employeur et ne peut en aucun cas être sanctionnée pour l'avoir caché.
- Avant de prendre le congé de maternité, vous devez avertir votre employeur de votre absence et l'avertir du motif de l'absence et de la date de reprise de travail par lettre recommandée avec accusé de réception. Une simple information orale ne suffit pas. Il faut être particulièrement vigilante en période d'essai.
- Vous devez aussi adresser à votre employeur par lettre recommandée avec Accusé de Réception, ou lui remettre en mains propres contre décharge, un certificat médical attestant : soit de l'état de grossesse et la date présumée de l'accouchement soit de l'état pathologique et sa durée prévisible.

À savoir :

Aucun délai n'est exigé pour accomplir les formalités, mais elles permettent de bénéficier des dispositions légales ou conventionnelles relatives à la maternité (ex : autorisations d'absences pour passer les examens prénatals).

■ Aménagement des conditions de travail pendant la grossesse

Votre employeur ne peut en aucun cas :

- Vous demander de travailler plus de 10 heures par jour.
- Vous faire exécuter des tâches pénibles.
- Vous demander de travailler pendant les 2 semaines qui précèdent la date probable de votre accouchement et les 6 semaines qui le suivent.

Autorisation d'absence pour examens médicaux obligatoires :

- La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires, ainsi que pour participer aux séances de préparation à l'accouchement, ceci dans le cadre de la surveillance de la grossesse et des suites de l'accouchement.
- Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à du travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, ainsi qu'au regard des droits légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté de la salariée dans l'entreprise.

Changement d'affectation pendant la grossesse :

- A l'initiative de la salariée : Une demande de mutation temporaire est possible, si l'état de santé médicalement constaté l'exige. Pour cela, la salariée doit présenter un certificat médical de son médecin.

Si l'employeur est en désaccord avec le médecin traitant de l'intéressée, seul le médecin du travail établit la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouveau poste envisagé. L'employeur est tenu de respecter cette décision.

- A l'initiative de l'employeur : bien que ne devant pas prendre en compte l'état de grossesse pour prononcer une mutation d'emploi, il peut affecter la salariée à un autre poste temporairement avec l'accord du médecin du travail. S'il y a opposition du médecin du travail à ce changement de poste, l'intéressée est en droit de refuser et l'employeur encourt des sanctions pénales. En cas d'affectation dans un autre établissement, l'accord de la salariée est nécessaire. L'affectation temporaire ne peut pas durer plus longtemps que la grossesse ; elle prend fin dès que l'état de santé de la salariée lui permet de retrouver son emploi initial.

A savoir :

Le médecin du travail joue un rôle très important dans ce type de décisions pour lesquelles il peut avoir une fonction d'arbitrage. Il existe dans le carnet de maternité une fiche de liaison qui lui est destinée. Cette fiche a pour but la concertation entre le clinicien qui suit la grossesse et son confrère travaillant en entreprise. Ainsi, ce suivi permettrait d'éviter des arrêts de travail au titre de l'assurance maladie pendant la grossesse. Il est à noter que ces arrêts représentent une perte financière non négligeable pour la femme, puisqu'ils sont indemnisés à seulement 50% du salaire de base.

Vous êtes enceinte et vous recherchez du travail**■ La grossesse seule ne peut justifier le refus d'une embauche, d'un stage ou d'une formation**

- L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher. En cas de litige, l'employeur est tenu de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.
- Il est interdit à tout employeur de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.
- Vous n'êtes pas tenue de révéler votre état de grossesse à votre employeur lors de l'embauche et au cours de la période d'essai : le fait qu'une salariée n'ait pas déclaré sa grossesse lors d'une embauche ne saurait être une cause de rupture de contrat de travail ou de résiliation du contrat en cours durant la période d'essai.
- Enfin, le médecin du travail, à l'issue de la visite d'embauche, n'a pas à révéler l'éventuel état de grossesse à l'employeur. S'il constate que celui-ci est incompatible avec l'emploi proposé, il prononcera un avis d'inaptitude, en indiquant les postes sur lesquels, au point de vue médical, la salariée ne peut être affectée.

Si vous avez un problème, renseignez-vous auprès des services de l'Inspection du travail.

Le congé maternité

Vous travaillez et vous êtes enceinte : vous bénéficiez d'un congé de maternité et, sous certaines conditions, d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

- Le congé maternité comprend un congé prénatal (avant la date présumée de l'accouchement) et un congé postnatal (après l'accouchement). La durée de ce congé dépend du nombre d'enfants et du nombre de naissances attendues.
- Si vous êtes salariée vous avez droit, sous certaines conditions, pendant votre congé de maternité, à des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.
- Si vous n'êtes pas salariée (agricultrice, chef d'entreprise, travailleur indépendant, profession libérale ou conjointe collaboratrice par exemple) vous avez droit aussi selon le cas à une allocation de remplacement pour maternité, ou une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité et une allocation forfaitaire de repos maternel.

La durée du congé

Sa durée varie selon le nombre d'enfants attendus et le nombre d'enfants déjà à charge. Des conventions collectives ou des accords de branche peuvent prévoir des dispositions plus favorables.

- Elle est de **6 semaines** avant la date présumée de l'accouchement et de **10 semaines** après l'accouchement ;
- à partir du 3^{ème} enfant, elle est de **8 semaines** avant la date présumée de l'accouchement et de **18 semaines** après l'accouchement ;
- en cas de naissance attendue de jumeaux, elle est de **12 semaines** avant la date présumée de l'accouchement et de **22 semaines** après l'accouchement.

Dans certains cas il est possible de transférer une part du congé prénatal en congé postnatal. Consultez le site de la Sécurité Sociale pour en savoir plus : www.ameli.fr

A savoir :

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, une période supplémentaire de congé de deux semaines (14 jours maximum consécutifs ou non) peut être accordée avant le début du congé prénatal et sur prescription médicale. Ce congé pathologique peut être prescrit à partir de la déclaration de grossesse.

Indemnisation du congé maternité

■ Si vous êtes salariée :

Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant votre congé maternité, vous devez justifier de 10 mois d'immatriculation en tant qu'assurée sociale, à la date présumée de votre accouchement.

En plus, vous devez aussi justifier :

Avoir travaillé au moins 200 heures au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant le début de votre grossesse ou de votre congé prénatal, ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois civils précédant le début de votre grossesse ou de votre congé prénatal.

Ou, à défaut, en cas d'activité à caractère saisonnier ou discontinu, avoir travaillé au moins 800 heures ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire, au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant le début de votre grossesse ou de votre congé prénatal.

L'indemnité journalière qui vous sera versée pendant votre congé maternité est calculée à partir de la moyenne de votre salaire journalier des 3 derniers mois (ou des 12 derniers mois si vous avez une activité saisonnière ou discontinue).

Montant maximum de l'indemnité journalière maternité au 01/01/2013 :

79,82 € par jour dans les départements de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68).
81,49 € par jour dans les autres départements.

À noter que des conventions collectives ou des accords de branche peuvent prévoir le maintien du salaire par l'employeur pendant le congé maternité.

Versement des indemnités journalières

Les indemnités journalières vous sont versées tous les 14 jours par votre caisse d'Assurance Maladie. Elles sont versées pendant toute la durée de votre congé maternité, sans délai de carence, pour chaque jour de la semaine, y compris les samedis, dimanches et jour férié.

Pour plus de détails, consultez le site de la Sécurité Sociale : www.ameli.fr

Vous avez une profession indépendante ou agricole

- Vous exercez une profession industrielle, commerciale, artisanale ou libérale et vous relevez du régime social des indépendants. Toutes les infos sur www.rsi.fr
- vous êtes agricultrice et vous relevez du régime de protection sociale du monde agricole et rural. Toutes les infos sur www.msa.fr

Si vous êtes au chômage indemnisé :

Vous percevrez alors des indemnités journalières maternité versées par votre caisse d'assurance maladie et calculées comme une salariée.

Le versement des allocations chômage sera suspendu et reprendra après le congé de maternité.

Après le congé de maternité

- Si vous reprenez votre travail, vous êtes en droit de retrouver votre poste ou un emploi comparable avec une rémunération au moins équivalente.

Diverses aides sont possibles pour la garde de votre enfant : adressez-vous à votre Mairie, votre CAF ou consultez le site www.mon-enfant.fr

- Si vous souhaitez arrêter momentanément de travailler ou réduire votre activité, vous pouvez jusqu'aux 3 ans de l'enfant et à condition d'avoir au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date de la naissance de votre enfant, bénéficier d'un **congé parental**. Le congé parental peut débuter à tout moment jusqu'au 3^{ème} anniversaire de votre enfant. Il a une durée initiale d'un an au maximum. Il peut être prolongé 2 fois jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Le congé parental n'est pas rémunéré par l'employeur. Selon votre situation vous pouvez toucher le Complément de libre choix d'activité versé par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le montant du Clca dépend de votre situation. Voir les conditions en s'adressant à la CAF : www.caf.fr

- Les démarches pour prendre un congé parental :

Informez votre employeur de votre décision de prendre un congé parental par lettre recommandée avec Accusé de Réception, 1 mois avant la fin de votre congé de maternité ou 2 mois avant la date prévue si vous décidez de prendre le congé parental plus tard.

Indiquez la durée de votre congé parental (1 an maximum, renouvelable 2 fois) et si il est à temps complet ou à temps partiel.

- Après le congé parental :

Vous devez retrouver votre emploi dans les mêmes conditions qu'auparavant ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente.

A savoir :

Le congé parental est de droit, quel que soit l'effectif de l'entreprise. L'employeur ne peut donc pas le refuser.

Les possibilités *d'adoption*

Si vous ne pouvez pas élever l'enfant que vous attendez à cause de difficultés personnelles, vous pouvez envisager la possibilité de le confier à l'adoption. Des services et des associations spécialisés existent pour vous aider et vous accompagner dans cette démarche.

A qui s'adresser ?

Les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance, ainsi que des œuvres privées sont autorisés à réaliser les adoptions. L'assistante sociale de votre secteur ou le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent vous renseigner et vous donner leurs coordonnées. Vous pouvez prendre contact avec l'institution d'adoption de votre choix. Elle pourra au cours de votre grossesse, vous apporter le soutien nécessaire, vous assister dans votre choix en préservant votre liberté, et se chargera de recueillir l'enfant à la maternité.

Si vous le souhaitez, lorsque vous entrez à la maternité, il est possible de demander le secret de votre admission et de votre accouchement. Dans ce cas les frais d'hospitalisation et d'accouchement sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La personne du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de l'œuvre d'adoption de votre choix devra :

- S'assurer de votre décision de confier l'enfant à l'adoption.
- Vous demander si vous souhaitez ou non que votre identité soit protégée par le secret.
- Vous informer des modalités de l'adoption.

Adresses à connaître

• Bureau des Adoptions de votre département (voir sur le site du Conseil général ou demander à une assistante sociale.)

• Association Age-Moise
38 rue Letellier 75015 Paris
tél : 01 45 77 75 51

• Maison de la mère et de l'enfant
Colette Coulon 2 allée Amilcare
Cipriani 93400 Saint Ouen
tél : 01 41 66 39 40

• CHU de Nantes,
Unité de gynécologie-obstétrique
médico-psycho-sociale (Ugomps)
Hôpital mère-enfant, rez de chaussée
38 Bd Jean Monnet 44093 Nantes
tél : 02 40 08 30 32

• Centre Anjorant 80 rue du Général
Buat 44000 Nantes
tél : 02 40 14 51 30

A savoir :

- Au cours des deux mois après le recueil de l'enfant, vous pouvez à tout moment, et sans aucune condition, revenir sur votre décision.
- Une mineure peut accoucher de manière anonyme et confier son enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance en vue d'une adoption. Elle est la seule habilitée à demander que soit préservé le secret de son identité.

• CHU de Rennes,
Service d'accompagnement pour les femmes enceintes en difficulté SAFED
7 rue Kléber 35000 Rennes
tél : 02 99 02 34 20

• La Famille Adoptive Française
90 rue de Paris
92100 Boulogne Billancourt
tél : 01 48 25 61 86 contact@afaf.org

• CNAOP
14 ave Duquesne 75350 Paris 07
tél : 01 40 56 72 17
www.cnaop.gouv.fr

Les questions relatives à votre *L'autorité parentale et le nom*

A savoir :

- Reconnaître son enfant est un acte particulièrement important qui permet d'établir un lien de filiation, de donner son nom à son enfant et d'exercer l'autorité parentale.
- Pour une femme, la filiation va de soi : l'accouchement la désigne comme la mère de son bébé et son nom figure donc automatiquement sur l'acte de naissance. Reconnaître son enfant lui donne des droits, notamment en matière de succession.
- Les démarches administratives sont différentes selon la situation maritale des parents et aussi selon le moment où est établie la reconnaissance.

Vous êtes mariée

- La filiation d'un enfant de parents mariés est automatique. Il n'y a aucune démarche particulière à faire et donc pas besoin de faire une reconnaissance.
- La filiation à l'égard de la mère est établie par la présence de son nom dans l'acte de naissance.
- Le mari est présumé être le père de l'enfant : son nom est inscrit dans l'acte de naissance.
- Vous pouvez choisir le nom de famille que portera votre enfant en l'indiquant dans la déclaration de naissance : soit celui du père, soit celui de la mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre que vous aurez choisi. En cas de désaccord entre les parents, l'enfant prend leurs deux noms, accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom choisi pour le premier enfant sera retenu pour tous les autres enfants communs.
- La mère a toujours la possibilité, même mariée, de ne pas être désignée dans l'acte de naissance et d'accoucher dans l'anonymat, sous x.

e situation familiale : *m de l'enfant.*



Reconnaître son enfant quand la mère est mariée et que le mari n'est pas le père :

- Lorsqu'il s'agit d'un enfant conçu alors que la mère est mariée ou en instance de divorce ou de séparation et donc encore mariée, il y a présomption de paternité pour le mari de la mère. En cas de divorce ou de séparation de corps, la présomption de paternité est écartée si l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement de divorce.
- Cependant, la mère peut, seule ou avec le père biologique de l'enfant, faire une reconnaissance anticipée sous son nom de jeune fille, auprès du service d'Etat Civil de n'importe quelle mairie, sur présentation de sa ou de leurs pièces d'identité. Elle reçoit à ce moment-là une copie de l'acte de reconnaissance à présenter lors de la déclaration de naissance. Le nom du mari de la mère ne sera alors pas inscrit sur l'acte de naissance et l'enfant ne portera pas son nom.
- La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance n'indique pas le mari en qualité de père et quand l'enfant n'a pas de possession d'état à l'égard du mari de sa mère.
- En l'absence de ces démarches, le mari de la mère est automatiquement considéré comme le père de l'enfant. Il peut faire une action en désaveu de paternité dans les 6 mois de la naissance de l'enfant auprès du Tribunal de Grande Instance.

Important !

Il ne faut pas qu'il se comporte en père (visites chez le médecin, week end et vacances avec lui et les autres enfants éventuellement, par exemple) pour que la possession d'état ne puisse pas être invoquée.

Vous n'êtes pas mariée

A savoir :

- La filiation maternelle est automatiquement établie par l'inscription de son nom dans l'acte de naissance.
- Le père doit faire la démarche de reconnaître son enfant pour que la filiation paternelle soit établie et exercer l'autorité parentale.
- La reconnaissance du père peut se faire de façon anticipée avant la naissance, au moment de la naissance, ou après la naissance.
- Cette reconnaissance peut se faire quelle que soit la situation maritale du père (Il peut en effet être marié à une autre femme que la mère).

Reconnaissance anticipée de son enfant :

• Par le père :

Cet acte permet, quand les parents ne sont pas mariés, d'établir dès la grossesse, sans attendre la naissance, la filiation entre le père et l'enfant. Cela évite à l'enfant, si le père disparaît, d'être né de père inconnu au regard de l'état civil.

• Par la mère :

La mère peut aussi faire une reconnaissance anticipée pour transmettre son nom de famille à son enfant.

En effet l'enfant porte le nom de celui de ses parents qui l'a reconnu en premier.

Où et avec quels documents faire la reconnaissance anticipée ?

On peut s'adresser au service d'état civil de n'importe quelle mairie pour reconnaître un enfant avant sa naissance. Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil. La présence de la mère n'est pas nécessaire. Son consentement non plus.

L'acte de reconnaissance est rédigé sur le champ et

signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. Une copie de l'acte est remise au parent concerné pour être présentée lors de la déclaration de naissance et être inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant.

Reconnaissance de son enfant au moment de la naissance :

- Si elle n'a pas été faite avant, la reconnaissance peut se faire par le père au moment de la déclaration de naissance, dans les 3 jours qui suivent l'accouchement. Elle est alors inscrite dans l'acte de naissance.

Pour cela il faut s'adresser à la mairie du lieu de naissance (dans certaines maternités, un officier d'état civil est présent sur place).

- Si le père ne reconnaît pas son enfant, il portera le nom de sa mère.

Reconnaissance de son enfant après la naissance :

- Dans n'importe quelle mairie, à n'importe quel moment.
- Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.

- La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.
- La reconnaissance d'un enfant peut également être faite devant un notaire.

A savoir :

- L'autorité parentale du père dépend de la date à laquelle il a reconnu l'enfant. Pour exercer l'autorité parentale conjointement avec la mère, le père doit reconnaître son enfant avant son premier anniversaire. Si le père ne reconnaît pas son enfant avant son premier anniversaire, la mère exerce seule l'autorité parentale.
- En cas de reconnaissance paternelle après le premier anniversaire, le père peut exercer l'autorité parentale avec la mère en faisant une déclaration conjointe (les deux ensemble) au greffier en chef du TGI du domicile de l'enfant.
Pour plus d'informations : www.vosdroits.service-public.fr
- Des parents mineurs peuvent reconnaître leur enfant à tout moment, dans n'importe quelle mairie. Ils exercent de plein droit l'autorité parentale sur leur enfant.

Reconnaissance devant notaire dans la discrétion :

Il s'agit d'une reconnaissance privée devant notaire, inscrite sur l'acte de naissance de l'enfant. Il n'y a pas d'autre trace de la reconnaissance. Mais l'enfant a un père identifié qui l'a reconnu et dont il sera héritier au même titre que les autres enfants éventuels de son père.

Reconnaissance par le père d'un enfant né sous x :

- Le père peut reconnaître son enfant né d'une mère ayant accouché sous x. Cette reconnaissance peut avoir lieu avant la naissance ou dans un délai de 2 mois suivant la naissance.
- S'il ignore les dates et lieu de naissance de l'enfant, ce qui empêche que la reconnaissance soit mentionnée sur l'acte de naissance de l'enfant, le père peut saisir le procureur de la République qui recherchera les date et lieu d'établissement de cet acte de naissance.

A savoir :

Reconnaître son enfant, déclarer son enfant : 2 choses différentes

La déclaration de naissance est obligatoire et doit être faite dans les 3 jours qui suivent la naissance sur présentation du certificat de naissance établi par le médecin ou la sage-femme.

La déclaration de naissance donne lieu à la rédaction de l'acte de naissance.

La copie de l'acte de reconnaissance doit être jointe à la déclaration de naissance quand elle a été faite avant la naissance.

La reconnaissance peut être aussi être faite au moment de la déclaration de naissance pour être inscrite dans l'acte de naissance.

L'obligation alimentaire

Les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non, ont l'obligation, lorsque le lien de filiation est établi, de « nourrir, entretenir et élever » leurs enfants.

En cas de non respect de cette obligation par le père de votre enfant, vous pouvez faire les démarches pour obtenir une prestation compensatoire.

Renseignez-vous auprès d'une assistante sociale. Il existe des consultations juridiques gratuites dans certaines mairies ou tribunaux, et si vous êtes sans revenus ou avec peu de revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Important !

Attention en France, l'usage des tests ADN de paternité est interdit, sauf requête judiciaire.

Prestations

1- RSA (revenu de solidarité active)

Nombre d'enfants	Vous vivez seul(e) et vos enfants ont plus de 3 ans	Vous vivez seule enceinte ou le dernier enfant a moins de 3 ans	Vous vivez en couple
0	483,24 €	620,54 €	724,86 €
1	724,86 €	827,38 €	869,83 €
2	869,83 €	1134,23 €	1014,80 €
Par enfant en plus	+ 193,30 €	+ 206,85 €	+ 193,30 €

2- Prestation accueil jeune enfant (Paje)

Plafonds de ressources

Type d'allocation	Montant
Prime à la naissance versée au 7 ^{ème} mois de grossesse en une seule fois	923,08 €
Allocation de base par famille, montant mensuel	184,62 €

Nombre d'enfants	Couple avec 1 revenu	Parent isolé ou couple 2 revenus
1 enfant	34 819 €	46 014 €
2 enfants	41 783 €	52 978 €
3 enfants	50 140 €	61 335 €
Par enfant en plus	+ 8 357 €	+ 8 357 €

3- Complément de libre choix de mode de garde

Conditions de ressources (plafonds majorés de 40% si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants)

Enfant(s) à charge	Revenus inférieurs à	Revenus ne dépassant pas	Revenus supérieurs à
1 enfant	20 706 €	46 014 €	46 014 €
2 enfants	23 840 €	52 978 €	52 978 €
3 enfants	27 601 €	61 335 €	61 335 €
4 enfants	31 361 €	69 692 €	69 692 €

Montants mensuels maximum de la prise en charge

Rémunération directe du salarié			
Enfant de moins de 3 ans	458,18 €	288,92 €	173,33 €
Enfant de 3 à 6 ans	229,09 €	144,48 €	86,67 €
Rémunération de l'entreprise ou de l'association qui emploie une assistante maternelle			
Enfant de moins de 3 ans	693,34 €	577,79 €	462,24 €
Enfant de 3 à 6 ans	346,67 €	288,90 €	231,12 €
Rémunération de l'entreprise ou de l'association qui emploie une garde à domicile ou de la micro-crèche			
Enfant de moins de 3 ans	837,81 €	722,23 €	606,68 €
Enfant de 3 à 6 ans	418,91 €	361,12 €	303,34 €

4- Les allocations familiales

- si vous avez 2 enfants : 128,57 €
- si vous avez 3 enfants : 293,30 €
- si vous avez 4 enfants : 458,02 €
- par enfant en plus : + 164,73 €

N.B. : pour les DOM, les allocations familiales sont versées dès le premier enfant. Le montant mensuel est de 23,63 € pour un enfant. A partir de deux enfants, le montant des allocations est le même qu'en métropole.

5- L'allocation de rentrée scolaire

- 360,47 € pour un enfant âgé de 6 à 10 ans
- 380,36 € pour un enfant âgé de 11 à 14 ans
- 393,54 € pour un enfant âgé de 15 à 18 ans

Plafonds de ressources

1 enfant	23 687 €	3 enfants	34 619 €
2 enfants	29 153 €	Par enfant en plus	+ 5 466 €

6- Le complément familial

- Le montant mensuel net du complément familial est de 167,34 €.

Plafonds de ressources

Nombre d'enfants	Couple avec un revenu	Parent isolé ou couple 2 revenus
3 enfants	36 599 €	44 772 €
Par enfant en plus	+ 6 100 €	+ 6 100 €

7- L'allocation de soutien familial

- 90,40 € par mois et par enfant jusqu'à 21 ans

8- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)

- Montant de base : 129,21 € par mois et par enfant

Montant du complément	Montant de la majoration parent isolé
1 ^{ère} catégorie : 96,91 €	1 ^{ère} catégorie : (pas de majoration)
2 ^{ème} catégorie : 262,46 €	2 ^{ème} catégorie : 52,49 €
3 ^{ème} catégorie : 371,49 €	3 ^{ème} catégorie : 72,68 €
4 ^{ème} catégorie : 575,68 €	4 ^{ème} catégorie : 230,16 €
5 ^{ème} catégorie : 735,75 €	5 ^{ème} catégorie : 294,77 €
6 ^{ème} catégorie : 1096,50 €	6 ^{ème} catégorie : 432,06 €

L'allocation journalière de présence parentale.

Le montant de l'allocation journalière varie selon votre situation familiale :

- Vous vivez en couple, vous recevrez 42,71 €
- Vous vivez seul(e), vous recevrez 50,75 €

Exemple : vous vivez seul(e) et vous vous absentez de votre travail pendant 5 jours au cours du mois, vous recevrez 253,75 € (soit 50,75 € multipliés par 5).



Solidaires des plus fragiles

www.alliancevita.org

Alliance VITA BP 10267 75424
Paris Cedex 9

Depuis 1993, Alliance VITA sensibilise les décideurs et le grand public à la protection de la vie et de la dignité humaine. Pour cela l'association conduit un travail d'étude, d'échanges et de réflexion sur les questions humaines liées à la bioéthique. Le soutien, l'aide et l'accompagnement des plus fragiles est au cœur de son engagement, notamment au travers du service **SOS Bébé** dédié aux questions et difficultés autour de la maternité et de la parenté.



www.sosbebe.org

Né en 1990, repris par **Alliance Vita** en 2000, le service SOS Bébé propose informations, témoignages et écoute à toutes les personnes confrontées à des questions ou des situations difficiles avec la grossesse et la maternité (grossesse imprévue, grossesse difficile, IVG, IMG, fausse couche, deuil périnatal, risque de handicap, infertilité, stérilité, mal-être post IVG).

Face aux interrogations et aux souffrances que suscitent ces situations, SOS Bébé offre un espace de réflexion pour rompre la solitude et l'isolement. Une équipe d'écouter spécialement formés aux problématiques liées à la grossesse, à la maternité et à la paternité répond en toute confidentialité et anonymat. Elle s'appuie sur des experts (médecins, psychologues, sages-femmes, assistantes sociales, travailleurs sociaux, juristes).

Besoin d'écoute ?

contact@sosbebe.org - Téléphone : 01 42 67 08 67

Chapitre 1 Les démarches essentielles p. 4	Chapitre 4 Si vous êtes mineure p. 30
• Qui peut vous aider, où vous adresser ? p. 4	• Les aides financières p. 30
• Les premières démarches p. 5	• Les solutions d'hébergement p. 31
• Numéros et adresses utiles p. 6	• Prise en charge des frais médicaux p. 31
Chapitre 2 Les aides financières et matérielles p. 7	• Les possibilités d'adoption p. 31
• Prise en charge des frais médicaux de la grossesse et de l'accouchement p. 7	• Déclarer et faire suivre sa grossesse p. 32
• Le RSA p. 8	• Annoncer sa grossesse p. 32
• Les allocations de la Caisse d'Allocations Familiales p. 9	• Si ça se passe mal avec les parents p. 32
• L'allocation mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance p. 11	• Poursuivre ses études p. 33
• L'aide financière individuelle de la Sécurité Sociale p. 11	• Autorité parentale et émancipation p. 33
• Les aides du CROUS pour les étudiantes p. 12	Chapitre 5 La couverture sociale et les droits médicaux p. 34
• Les aides du FASTT pour les intérimaires p. 14	• Vous n'avez pas de couverture sociale p. 35
• Les aides pour les femmes enceintes victimes de violences .. p. 15	• Vous êtes en situation irrégulière p. 37
• Les aides matérielles en nature p. 18	Chapitre 6 La protection de l'emploi p. 38
Chapitre 3 Les aides au logement et les solutions d'hébergement .. p. 21	Au cours de la grossesse :
Les aides au logement :	• Vous êtes enceinte et salariée p. 38
• de la Caisse d'Allocations Familiales p. 22	• Vous êtes enceinte et vous recherchez du travail p. 43
• de votre Mairie p. 23	Le congé maternité :
• d'Action Logement (1% logement) p. 24	• La durée du congé maternité p. 44
Les solutions d'hébergement :	• Indemnisation du congé maternité p. 45
• Situation d'urgence p. 25	• Après le congé maternité p. 47
• Centres maternels publics à partir du 7 ^{me} mois de grossesse p. 27	Chapitre 7 Les possibilités d'adoption p. 48
• Maison d'accueil maternel dès le début de la grossesse p. 28	• A qui s'adresser ? p. 48
	• Adresses à connaître P. 49
	Chapitre 8 Les questions relatives à votre situation familiale. L'autorité parentale et le nom de l'enfant p. 50
	• Vous êtes mariée p. 50
	• Vous n'êtes pas mariée p. 52

Informations utiles

- Caisse d'allocations familiales :
www.caf.fr - tél : 0820 25 **75** 10
Le chiffre en gras correspond au numéro de votre département
- Caisse d'assurance maladie :
www.ameli.fr n° tel : 3646
- Centre de PMI :
Pour adresses et numéros de téléphone s'adresser à la Mairie ou consulter le site du Conseil général
- Garde des enfants :
www.mon-enfant.fr recense les possibilités d'accueil près de votre domicile ou de votre lieu de travail
- Droits et travail :
www.travail-emploi.gouv.fr
www.vosdroits.service-public.fr